

GE_GERICHTE DAS/38/2026 vom 6. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_38_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/38/2026 du 6 février 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/38/2026 del 6 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions d'instruction du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 450f CC et 321 al. 2 CPC; 53 al. 1 et 2 LaCC et 126 al. 3 LOJ).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Dispositif de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoires illimités d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2

CC s'opèrent d'office et ne sont pas liées à une requête des parties à la procédure

- 6/8 -

C/7399/2024-CS (ATF 130 I 180). Comme pour l'art. 168 al. 2 CPC, le principe est celui de la libre appréciation des preuves en vertu duquel l'autorité n'est liée par aucun moyen de preuve en particulier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_42/2009 consid. 3).

En pratique, la mise en œuvre de l'art. 446 CC s'effectue tout d'abord essentiellement par la recherche d'informations sous forme de titres (rapports médicaux ou sociaux, etc.), et par l'audition des intéressés et de tiers (MARANTA, Basler Kommentar, Zivilgestzbuch I, 2022, no 13ss ad art. 446).

Selon l'art. 44 al. 1 LaCC, pour s'éclairer sur une question de faits qui requiert l'avis d'un spécialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confiée à un ou plusieurs experts. Au sens de l'art. 45 al. 1 LaCC, après avoir entendu les parties, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission. L'ordonnance d'une expertise psychiatrique n'a lieu que lorsqu'elle est jugée nécessaire, soit en particulier lorsque le trouble psychique ou la faiblesse d'esprit entrent sérieusement en ligne de compte et quand l'autorité de protection, composée elle-même de spécialistes, estime ne pas être en mesure de se prononcer à ce sujet (MARANTA, idem, no 17-19 ad art. 446).

En outre, l'opportunité de solliciter l'avis d'un expert dépend du type de mesures envisagées (ATF 140 III 97 consid. 4; DAS/93/2015 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, l'ordonnance d'une expertise psychiatrique rendue dans le cadre de l'instruction de mesures de protection est toujours susceptible de provoquer un dommage difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_655/2013 c.2.3).

E. 2.1

La prise d'une mesure de protection de l'adulte et de l'enfant est gouvernée par les principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 307 et ss CC pour les mineurs; art. 389 CC pour les majeurs, applicable aux mineurs par renvoi de l'art. 314 CC).

Une mesure de protection n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

L'autorité de protection procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle ordonne si nécessaire un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC cum 314 CC pour les mineurs).

Les démarches de l'autorité dans l'établissement des faits selon l'art. 446 al. 1 et

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reproche à la décision entreprise d'être contraire aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. La décision d'instruction visée s'inscrit dans le cadre de mesures de protection prises par le Tribunal de protection ayant abouti au placement de l'enfant auprès de ses grands-parents maternels, sur la base de suspicion de faiblesse d'esprit ou de maladie mentale de la mère. Le dossier comporte, notamment, outre des rapports sociaux, plusieurs analyses, rapports et certificats médicaux dont les conclusions ont été rappelées dans la partie en fait de la présente décision. La lecture de ces rapports divers laisse supposer que les soupçons initiaux relatifs à la recourante se sont amoindris ou à tout le moins ne se sont pas confirmés dans l'ampleur prévue. Quoiqu'il en soit, il appartiendra au Tribunal de protection de décider si le bien de l'enfant est compatible avec son retour chez sa mère, c'est à dire de déterminer si la mère dispose des capacités parentales pour s'occuper de son enfant de manière à en sauvegarder les intérêts.

- 7/8 -

C/7399/2024-CS Pour ce faire, l'ordonnance d'une expertise psychiatrique de la recourante n'apparaît pas d'emblée inutile ou disproportionnée, en particulier pour faire la synthèse des rapports médicaux épars au dossier. Certes, certains rapports médicaux au dossier concluent à l'absence de déficience cognitive ou retard mental. Cela étant, les mêmes rapports, ou d'autres, relèvent également chez elle une anxiété de performance, une difficulté dans la gestion du stress, une décompensation anxiodépressive étant même envisagée. Si l'absence d'un diagnostic psychiatrique semble ressortir des rapports, l'expertise pourra permettre de le confirmer, ou non, et de l'établir, ou non, une fois pour toute dans le cadre de l'appréciation finale portant sur la capacité de la recourante à s'occuper de son enfant seule et pourra permettre également de confirmer ou d'infirmer le rapport du 16 août 2024 du Dr. H_____ qui relève l'absence de contre-indication à ce que la recourante puisse le faire. Sur la base de cette mesure d'instruction complémentaire, qui de l'avis de la Cour s'avère nécessaire et proportionnée aux intérêts en jeu, et de tous les éléments qui figurent au dossier, le Tribunal de protection pourra se forger une opinion pour statuer, par la suite, sur la demande de la recourante de restitution de la garde de son enfant. Le recours sera dès lors

rejeté en ce qu'il concerne l'expertise psychiatrique et la capacité parentale de la recourante. Pour le surplus, l'ordonnance de la mesure d'expertise s'avère non nécessaire et inopportune. En effet, il n'y a pas de nécessité d'une expertise de l'enfant, âgé de deux ans. Par ailleurs, l'expertise du père apparaît vaine, celui-ci vivant à l'étranger, sans perspective de rejoindre la cellule familiale. Par conséquent, dans cette mesure, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 8/8 -

C/7399/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 mai 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3791/2025 rendue le 2 avril 2024 (recte: 2025) par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7399/2024. Au fond : Confirme la décision querellée en tant qu'elle porte uniquement sur l'expertise de A_____ au sens des considérants. L'annule pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric- Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.